

SUEZ

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la décision du Directeur
Général du 18 mars 2021

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 557 356 896
euros
433 466 570 R.C.S. NANTERRE
Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris,
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ.

SUEZ

ARTICLES OF ASSOCIATION

Updated following the decision of the Chief
Executive Officer of 18 March 2021

This document is a translation of the original Articles of Association which are in French language and is provided for information purposes only. In all matters of interpretation of information, the original French version will prevail.

SUEZ

A *société anonyme* (limited company) with share capital of EUR 2,557,356,896 Nanterre Companies Register No. 433 466 570
Registered office: Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

ARTICLES OF ASSOCIATION

PART I

FORM - NAME - OBJECTS REGISTERED OFFICE – TERM

ARTICLE 1 - FORM OF THE COMPANY

The company is incorporated in the form of a *société anonyme* (limited company). It is governed by current and future laws and regulations applicable to *sociétés anonymes* and by these articles of association.

ARTICLE 2 - COMPANY NAME

The name of the company is SUEZ.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.
3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

ARTICLE 3 - OBJECTS OF THE COMPANY

The objects of the company, in any countries and by any means, are as follows:

1. To operate, under any form whatsoever, any services related to the environment and, in particular:
 - any water production, transportation and distribution services, for any domestic, industrial, agricultural or other requirements or uses, on behalf of public authorities or private persons;
 - any wastewater disposal services, including the removal of sludge of domestic, industrial or other origin;
 - any services that may directly or indirectly concern the collection, sorting, treatment, recycling, incineration or recovery of all types of waste, by-products and residues, and generally any operation and venture relating to waste management;
 - the creation, acquisition, operation and assignment of any transport and road haulage services;
 - the creation, purchase, sale, leasing, rental, management, installation and operation of any waste management facilities;
 - and, generally, any services on behalf of public or private authorities and individuals connected with the foregoing.
2. At a secondary level, to produce, distribute, transport, utilise, manage and develop energy in all its forms.
3. To study, draw up and carry out any projects, services and public or private works on behalf of any public or private authorities and private individuals; to prepare and enter into any contracts and agreements of any kind whatsoever related to the carrying out of these projects and works.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.
5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.
6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.
7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards cinq cent cinquante-sept millions trois cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-seize euros (2 557 356 896 €). Il est divisé en six cent trente-neuf millions trois cent trente-neuf mille deux cent vingt-quatre (639 339 224) actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

4. To acquire, in the form of subscription, purchase, contribution, exchange or by any other means, holdings, shares, interests, bonds and any other securities of companies existing or to be created in the future, and the right to sell such holdings.
5. To obtain, purchase, sell and exploit any patents, trademarks, models or patent licences and any processes.
6. To issue any guarantees, first demand guarantees, bonds and other securities for the benefit of any group company or entity, in connection with their activities, as well as the financing or refinancing of their activities.
7. To take out any loans and, more generally, to avail of any kind of financing, in particular by issuing or, where applicable, subscribing for debt securities or financial instruments, with a view to enabling the financing or refinancing of the company's activities.

And, more generally, to carry out any industrial, financial, commercial, property or real estate operations related directly or indirectly to one of the objects specified or to any other similar or related object or which may promote and develop the Company's activities.

ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE

The registered office is situated at:

Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - TERM OF THE COMPANY

The term of the company is 99 years with effect from its entry on the Companies Register, unless the company is wound up early or its term is extended.

PART II SHARE CAPITAL - SHARES - BONDS

ARTICLE 6 - SHARE CAPITAL

The share capital is fixed at the sum of € 2,557,356,896. It is divided into 639,339,224 shares each with a nominal value of four (4) euros.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1. Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2. Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3. Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4. Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1 %, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1 % jusqu'au seuil de 33 % du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 7 - FORM AND REGISTRATION OF SECURITIES - IDENTIFICATION OF HOLDERS - NOTIFICATIONS TO BE MADE TO THE COMPANY

1. Form of securities

Fully paid-up shares are issued in registered or bearer form, according to the shareholder's choice.

2. Registration of securities

Shares and any other securities issued by the company are registered to their owners' accounts in accordance with current laws and regulations.

Where securities are physically created, the board of directors may give any person, even if from outside of the company, the power to sign these securities.

3. Identification of securities

The company may, at any time, ask the securities clearing agency, in accordance with current laws and regulations, for the name - or, in the case of a legal person, company name -, nationality and address of the holders of securities which grant immediately or in the future the right to vote in its shareholders' meetings as well as the quantity of shares held by each of them and, where applicable, any restrictions imposed on the securities.

4. Notifications to be made to the company

Any natural or legal person who, acting alone or together with others, comes to own or ceases to own a fraction of the share capital or voting rights equal to or greater than 1% and then, starting from this threshold, any multiple of 1% until the threshold of 33% of the share capital or voting rights, is required to notify the company, by registered letter with acknowledgement of receipt, within 5 working days of reaching one of these thresholds, about the total number of shares that he holds directly or indirectly or together with others. As far as determining these thresholds is concerned, account will also be taken of shares held indirectly and shares equivalent to shares owned as defined in Articles L. 233-7 of the French Commercial Code.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

If one of these thresholds is reached less than 5 working days before the date of a general meeting of shareholders of the company, the aforementioned notification shall be made by no later than such time as the meeting committee has certified the accuracy of the attendance register, in a form which allows the company to receive that notification before such certification.

Any natural or legal person who, acting alone or together with others, comes to own a fraction of the share capital or voting rights equal to or greater than 10% and 20%, is required to notify the company, by registered letter with acknowledgement of receipt, within 10 working days of reaching one of these thresholds, about the objectives that that person intends to pursue over the course of the following 12 months in accordance with the provisions of Article 233-7 of the French Commercial Code.

To the full extent permitted by law, any failure to comply with the foregoing provisions is penalized by stripping the person concerned of voting rights, for the shares exceeding the undeclared fraction, in any shareholders' meeting that is held after the reaching of the threshold for which information was not given, until the end of a period of two years following the date of rectifying the notification specified above. However, the imposition of this penalty shall only take place if requested by one or more shareholders holding at least 5% of the company's share capital. This request is recorded in the minutes of the general meeting.

ARTICLE 8 - RIGHTS ATTACHED TO SHARES

All shares, regardless of category, give the right to ownership of the company assets and to the liquidation surplus, at a fraction equal to that of the share capital that they represent, taking into account any depreciated and undepreciated capital or paid-up and partly paid-up capital.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

All shares, regardless of category, that make up or will make up the share capital will always be placed on an equal footing in terms of taxation. Therefore, all taxes and duties that, for any reason whatsoever, may, by virtue of the total or partial repayment of the nominal value of those shares, become payable for some of these shares alone, either during the existence of the company or upon its liquidation, shall be distributed among all shares comprising the capital at the time of such repayment or repayments, so that all current or future shares grant their holders - while taking into account, where necessary, the nominal and undepreciated amount of the shares and the rights of shares of different categories - the same effective benefits and entitle them to receive the same net sum.

Subject to the laws governing voting rights in meetings and to the right of notification enjoyed by shareholders, shares are indivisible in the company's eyes. Therefore, joint owners are required to ensure that they are represented by one of such owners or by a single representative, appointed by the court in the event of disagreement.

Whenever it is necessary to own several securities of a certain kind or of a certain category in order to exercise any particular right, holders must personally amalgamate and, where necessary, buy or sell the number of securities required.

ARTICLE 9 - PAYING UP OF SHARES

The amount of shares issued under a capital increase and to be paid up in cash are payable under the terms and conditions decided by the board of directors.

Calls for funds are brought to the attention of subscribers and holders at least two months before the date stipulated for each payment by means of a notice published in a journal of legal notices in the place where the company has its registered office.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions, sauf exception prévue par la loi ou la réglementation.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Any delay in the payment of the sums owed on the amount of the shares not paid up shall automatically result, without the need for any formality, in the payment of interest for each day of delay, calculated on the basis of the legal interest rate plus three hundred basis points effective from the due date, without prejudice to any personal action that the company may take against the defaulting holder and to the enforcement measures provided by law.

PART III BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 10 - COMPOSITION OF THE BOARD OF DIRECTORS

10.1 The company is managed by a board of directors comprising a minimum of three and a maximum of eighteen members, subject to the exemption provided by law in the event of merger.

These directors are appointed, renewed and dismissed in accordance with current laws and regulations.

Their term of office is set at four years. However, a director appointed as a replacement for another whose tenure has not expired only remains in office for the remainder of his predecessor's tenure.

Each director, must hold at least 2,000 shares unless otherwise provided by Law or regulation.

The number of directors who have reached 70 years of age cannot at any time exceed one third of the total number of directors in office. If the number of directors is not exactly divisible by three, one third is calculated by rounding up the division.

Except where the service contract is terminated, in the case of a salaried director, or in the event of resignation, dismissal or death, a director's duties end upon the conclusion of the ordinary general meeting of shareholders which resolves on the accounts for the past year and which is held in the year during which that director's term of office expires.

10.2 Administrateurs représentant les salariés

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe France.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

10.2 Directors representing employees

Since the Company meets provisions of Article L. 225-27-1 of the French Commercial Code, one or two Director(s) shall be appointed to represent employees under the terms described below.

When the number of members of the Board of Directors, calculated in accordance with Article L. 225-27-1-II of the French Commercial Code, is less than or equal to 12, a Director representing employees shall be appointed by the France Group Committee.

When the number of members of the Board of Directors, calculated in accordance with Article L. 225-27-1-II of the French Commercial Code, is greater than 12, and provided that this criterion is still met on the date of the appointment, a second Director representing employees shall be appointed by the European Works Council.

When the number of members of the Board of Directors, calculated in accordance with Article L. 225-27-1-II of the French Commercial Code, originally more than 12 members, becomes less than or equal to 12 members, the term of the Director appointed by the European Works Council shall be maintained until it expires.

The term of the Director representing employees shall terminate early under the conditions provided by law and this Article, and particularly in case of termination of his or her employment contract. If the conditions of application of Article L. 225-27-1 of the French Commercial Code are no longer met, the term of the Director(s) representing employees shall expire.

In the event of a vacancy for any reason whatsoever of a seat of director representing the employees, the vacant seat shall be filled in accordance with the conditions prescribed by Article L. 225-34 of the French Commercial Code.

In addition to the provisions of the second paragraph of Article L. 225-29 of the French Commercial Code, it is specified, where necessary, that the absence of a director representing employees by the body designated in these statutes, in accordance with the law and this article, shall not affect the validity of the deliberations of the Board of Directors.

10.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1. Modalités de désignation des candidats

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes, précisées dans un règlement d'élection arrêté par le Directeur Général, notamment en ce qui concerne le calendrier des élections et les modalités pratiques de vote.

- i) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat.
- ii) Le Directeur Général pourra décider, en cas de pluralité de FCPE, de regrouper les conseils de surveillance des FCPE, afin de leur demander de désigner un nombre fixe de candidats qu'il déterminera. Le Directeur Général pourra notamment décider de regrouper les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées en France, d'une part, et les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées à l'international, d'autre part. Les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la société détenues dans l'actif du FCPE.
- iii) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un ou plusieurs candidat(s) sont désignés, dans la limite fixée par le Directeur Général, par un vote de ces salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

10.3 Directors representing employee shareholders

Once legal conditions are met, a director representing employee shareholders shall be appointed by the Ordinary Shareholders' Meeting in the manner prescribed by Law and regulations, as well as these Bylaws.

1. Terms and conditions for nominating candidates

Candidates for appointment as a director representing employee shareholders shall be nominated according to the following terms and conditions, specified in an election regulations established by the Chief Executive Officer, particularly with regard to the election schedule and voting instructions.

- i) When the shares held by employee shareholders are held in one or more company mutual investment funds (fonds communs de placement d'entreprise, hereafter "FCPE"), it is the responsibility of each FCPE Supervisory Board to nominate a candidate.
- ii) The Chief Executive Officer may decide, in the case of multiple FCPEs, to group FCPE's supervisory boards together and to ask them to nominate a fixed number of candidates as set by the CEO. The Chief Executive Officer may, particularly, decide to group together FCPEs whose unitholders are employees and former employees of companies located in France, on the one hand, and FCPE's whose unitholders are employees and former employees of companies located abroad, on the other hand. Candidates are nominated by a majority of votes cast by the FCPE's supervisory boards, with each FCPE having a number of votes equal to the number of Company's shares held as assets in the FCPE.
- ii) When the shares of employee shareholders are held directly by employee shareholders and/or the voting rights are exercised directly by them, one or more candidate(s) shall be nominated within the limit fixed by the Chief Executive Officer, by a vote of the employee shareholders under the conditions defined below.

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, que ceux-ci soient réunis spécialement à cet effet ou qu'il s'agisse d'un vote électronique ou par correspondance.

Dans le cadre de cette consultation, chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. À l'issue du vote, un ou plusieurs candidats pourront être présentés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Que le ou les candidats soient présentés par les conseils de surveillance des FCPE ou par les salariés détenant des actions directement, le candidat titulaire est désigné avec un suppléant qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive de ses fonctions, en cours de mandat. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à être coopté par le Conseil d'Administration en remplacement du titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de sa ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Nomination d'un administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'Administration, étant entendu que, en cas de pluralité de candidats, le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé administrateur.

3. Mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 4 ans.

Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

The consultation of the employee shareholders may be by any technical means to ensure the reliability of the vote, whether they are brought together specifically for this purpose, or if the vote is organized electronically or by mail.

As part of this consultation, each employee shareholder shall have a number of votes equal to the number of shares held. After the vote, one or more candidates may be submitted to the vote of the Ordinary Shareholders' Meeting.

Whether the candidate(s) is (are) presented by the FCPE's supervisory boards or by employees holding shares directly, the designated candidate shall be nominated with an alternate who will replace him or her in the event of termination of his duties while in office. The alternate in this case shall be co-opted by the Board of Directors to replace the incumbent for the duration of the latter's unexpired term, subject to subsequent ratification by the Ordinary Shareholders' Meeting.

2. Appointment of a director by the Shareholders' Meeting

The list of candidates is provided in the notice of meeting for the Shareholders' Meeting called to appoint the Director representing employee shareholders.

The Director representing employee shareholders shall be appointed by the Ordinary Shareholders' Meeting under the conditions of quorum and majority applicable to any appointment of a member of the Board of Directors, provided that, in cases of multiple candidates, the candidate with the most votes shall be appointed Director.

3. Term of office of the Director elected to represent employee shareholders

The term of office of the Director representing employee shareholders shall be four (4) years.

The functions of the Director representing employee shareholders shall terminate at the close of the Ordinary Shareholders' Meeting to approve the financial statements for the previous fiscal year and held in the year during which the said Director's term of office expires.

Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce). En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé par son suppléant dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue après la date à laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

However, the appointment shall be terminated automatically and the Director representing employee shareholders shall be deemed to have resigned once her or she is no longer an employee of the Company (or a company or economic interest groups related thereto within the meaning of Article L. 225-180 of the French Commercial Code). In case of vacancy of a director representing employee shareholders for any reason, he or she shall be replaced by the alternate as provided above, with this Director being appointed for the remaining term of office of his or her predecessor.

Until the appointment or replacement of the Director representing employee shareholders, the Board of Directors may meet and deliberate validly.

ARTICLE 11 - CHAIRMAN OF THE BOARD OF DIRECTORS

The board of directors chooses a chairman from among its members. At the chairman's proposal, the board of directors may grant to one or more of its members the title of deputy chairman.

Regardless of the period of time for which they were granted, the Chairman's duties end no later than the end of the Ordinary Shareholders' Meeting which approves the accounts for the past year and which is held after the date on which the Chairman reaches the age of 70.

Board meetings are chaired by the chairman or, in his absence, by a director chosen by the board at the start of the meeting.

The chairman of the board of directors organises and manages the board's work on which he reports to the general meeting. He oversees the smooth operation of the company's organs and ensures, in particular, that the directors are able to fulfil their duties.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 - RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS

Directors are called to meetings of the board of directors by the chairman and these are held either at the registered office or at any other place indicated by the person writing the notice. If the board of directors has not met for more than two months, at least one third of board members may ask the chairman to call a meeting on a specific agenda. The general manager may also ask the chairman to call a meeting of the board of directors on a specific agenda.

Meetings are called by any means possible, even verbally.

Resolutions are taken under the quorum and majority conditions prescribed by law. In the event of an equal number of votes, the chairman of the meeting has a casting vote.

The board designates the person to carry out the duties of secretary, who may come from outside of the members.

Members of the management team may attend board meetings in an advisory capacity at the chairman's request.

ARTICLE 13 - MINUTES

Board of directors' resolutions are recorded in minutes entered in a special book or on numbered loose-leaf sheets, under the conditions laid down under current legislation. These minutes contain the details prescribed by law and are signed by the chairman of the meeting and by at least one director. If the chairman of the meeting is unable to do so, the minutes are signed by at least two directors.

Copies or extracts of minutes of resolutions are certified, either by the chairman of the board of directors, or by the general director, or by an assistant general manager, or by the director temporarily appointed to act as chairman or by an authorized representative.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - POWERS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The board of directors determines the direction of the company's activities and monitors the carrying out of those activities. Subject to the powers expressly reserved for shareholders' meetings and within the limits of the company's objects, it deals with any matter concerning the proper operation of the company and, through its resolutions, settles company matters.

The board of directors carries out any checks and inspections that it deems appropriate. The chairman or general manager of the company is required to hand over to each director all the documents and information needed to carry out their duties.

ARTICLE 15 - COMMITTEES

The board of directors may decide to create committees responsible for studying matters which the board or chairman submits for their examination and opinion. It determines the composition and powers of the committees which carry out their activities under its responsibility.

The board of directors, where applicable, determines the amount of remuneration, taken from general expenses, for committee members.

ARTICLE 16 - DIRECTORS' REMUNERATION

The general meeting may grant the board of directors, by way of attendance fees, a fixed annual sum the amount of which remains unchanged until otherwise decided.

Directors may also be granted special remuneration by the board of directors, in the cases and under the conditions provided for by law.

TITRE IV DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

PART IV GENERAL MANAGEMENT

ARTICLE 17 - GENERAL MANAGEMENT

The general management of the company is assumed, under his responsibility, either by the chairman of the board of directors, or by another natural person appointed by the board of directors from among its members and holding the title of general manager. The board of director's decision regarding the choice between the two forms of exercising general management is taken in accordance with these articles of association by a majority of the directors present or represented, following consultation with the chairman of the board of directors and with the general manager.

Shareholders and third parties are informed of this choice under the conditions determined by Council of State decree.

The general manager is vested with the broadest powers to act under all circumstances in the company's name. He exercises his powers within the limits of the company's objects and subject to those which the law expressly grants to shareholders' meetings and to the board of directors.

Regardless of the period of time for which they were granted, the General Manager's duties end no later than the conclusion of the Ordinary General Meeting of shareholders which resolves on the accounts for the past year and which is held in the year during which the General Manager reaches the age of 68.

Should the general manager cease to be a director while carrying out his duties as general manager, he shall continue to exercise those duties until the end of the period for which he was appointed by the board of directors.

Where the general management of the company is assumed by the chairman of the board of directors, the provisions of the articles of association and of the law regarding the general manager are applicable to him.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

**TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - ASSISTANT GENERAL MANAGERS

At the general manager's proposal, the board of directors may appoint one or more natural persons responsible for assisting the general manager and holding the title of assistant general manager. The maximum number of assistant general managers is set at five.

If an assistant general manager is also a director, the duration of his duties cannot exceed that of his term of office as director.

Regardless of the duration for which they were granted, the assistant general manager's duties end no later than the conclusion of the ordinary general meeting of shareholders which resolves on the accounts for the past year and which is held in the year during which the assistant general manager reaches the age of 65. However, the board of directors may, at the general manager's proposal, decide to extend those duties, on one or more occasions, for a total period of time not exceeding three years.

In agreement with the general manager, the board of directors determines the scope and duration of the powers granted to assistant general managers who nevertheless, in their dealings with third parties, have the same powers as the general manager.

Assistant general managers have the power to delegate their powers and to appoint as many agents as they deem necessary, with the power of subdelegation.

**PART V
CONTROL OF THE COMPANY**

ARTICLE 19 - AUDITORS

Statutory and alternate auditors are appointed and exercise their duties in accordance with the law.

Their remuneration is fixed in accordance with current regulations.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

PART VI GENERAL MEETINGS

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

General meetings are classified as extraordinary where their decisions relate to an alteration of the articles of association and as ordinary in all other cases.

All shareholders, regardless of the number of shares that they own, may participate, either personally or through a representative, in general meetings, subject to proving their identity and the registration of shares in their name or in the name of the intermediary registered for their account in accordance with the seventh paragraph of Article L. 228-1 of the French Commercial Code, on the second working day preceding the Meeting at midnight, Paris time, either in the registered share accounts held by the company or in the bearer share accounts held by an authorized intermediary.

Any shareholder may also, if the board of directors or its chairman so permits at the time of calling a general meeting, participate in that meeting by video conference or by electronic means of telecommunication or remote transmission. To that end, the company may use an identification process meeting the conditions defined in the first sentence of the second paragraph of Article 1316-4 of the French Civil Code. That shareholder is then deemed to be present at that meeting for the purposes of calculating quorum and majority.

The duly convened general meeting represents the body of shareholders.

The proceedings of the general meeting, taken in accordance with the law and the articles of association, shall be binding on all shareholders.

ARTICLE 21 - MEETINGS

Shareholders' meetings are called and resolve under the conditions prescribed by law.

Meetings take place at the registered office or at any other place in the region where the registered office is situated or in an adjacent region.

Meetings are chaired by the chairman of the board of directors or, in his absence, by a director specially delegated for that purpose by the board of directors. Otherwise, the general meeting itself chooses its chairman.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Ainsi, faisant application des dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action confère un droit de vote.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Minutes of meetings are drawn up and their copies are certified and issued in accordance with the law.

ARTICLE 22 - COMMITTEE

Scrutineer duties are fulfilled by the two shareholders, present and accepting, who have the highest number of votes both personally and as representatives.

The committee thus formed appoints a secretary who need not be a shareholder. The committee resolves by a majority vote. Where it resolves on the stripping of the voting rights of a shareholder appointed as scrutineer, the shareholder concerned cannot take part in the committee's vote.

ARTICLE 23 - VOTING RIGHT

The voting right attached to shares is proportional to the portion of capital that they represent, and each share gives the right to at least one vote. Thus, by applying the provisions of Article L. 225-123 paragraph 3 of the French Commercial Code, each share is entitled to one vote.

If shares are subject to a life interest, the voting right attached to those shares belongs to the life interest holders in ordinary and extraordinary general meetings.

All shareholders may vote by post under the conditions and according to the procedures determined by current laws and regulations. Shareholders may, under the conditions laid down by laws and regulations, send their proxy and voting form by post either in hard copy form or, at the board of directors' decision published in the notice of meeting, by remote transmission. To that end, the company may use an identification process meeting the conditions defined in the first sentence of the second paragraph of Article 1316-4 of the French Civil Code.

**TITRE VII
COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES
BENEFICES**

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société. Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

**PART VII
ANNUAL ACCOUNTS - DISTRIBUTION OF
PROFITS**

ARTICLE 24 - ANNUAL ACCOUNTS

The financial year starts on 1 January and ends on 31 December.

The profit for the year minus any previous losses, sums to be allocated to the legal reserve as well as any sums to be set aside in accordance with the law, plus profit brought forward, constitutes the distributable profit.

ARTICLE 25 - DIVIDENDS

From the distributable profit, the amounts that the general meeting, on the proposal of the Board of Directors, will decide to carry forward or allocate to the creation of any reserves or a contingency fund, in particular with a view to the total or partial amortization of the company's shares, shall be deducted from the distributable profit, after the above deduction, equally distributed among all the shareholders, in proportion to the nominal amount of their shares.

The general meeting, acting on the financial statements for the financial year, may grant each shareholder, for all or part of the dividend or interim dividends distributed, an option between the payment of the dividend or interim dividends, either in cash or in shares issued by the company, in accordance with the legal and regulatory provisions in force.

The ordinary general meeting may, on the proposal of the board of directors, decide, in representation of any distribution of profits or reserves, to distribute marketable securities existing in the company's portfolio, with an obligation for shareholders, where applicable, to carry out the necessary consolidation to obtain such or such number of securities so distributed.

TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

PART VII ANNUAL ACCOUNTS - DISTRIBUTION OF PROFITS

ARTICLE 26 – WINDING-UP AND LIQUIDATION

If the company is wound up, one or more liquidators are appointed by the general meeting of shareholders under the quorum and majority conditions required for ordinary general meetings.

The liquidator represents the company. He is vested with the broadest powers to realize the company's assets, even by private agreement. He is authorized to pay creditors and to distribute the available balance.

The general meeting of shareholders may authorize him to continue existing business or to take on new business for liquidation purposes.

The net assets remaining from the repayment of the nominal amount of shares is divided among shareholders in the same proportions as their investment in the capital.

PART IX DISPUTES

ARTICLE 27 – DISPUTES

Any disputes which arise, during the term of the company or at the time of liquidation, either between the company and shareholders or among shareholders themselves with respect to company matters shall be referred to the courts having jurisdiction over the place where the registered office is situated.